

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
26 juin 1996
N^o 26

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

690-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi	3605
692-96	Critères de fixation de loyer (Mod.)	3615
709-96	Programme d'aide au financement des entreprises	3616
717-96	Transport par taxi (Mod.)	3621
718-96	Contributions d'assurance (Mod.)	3622
719-96	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	3623
720-96	Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	3624
745-96	Jeux de casino (Mod.)	3625
759-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3626

Projets de règlement

Aides auditives assurées	3629
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement ...	3629
Loi médicale — Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	3633
Protection des plantes	3639
Sélection des ressortissants étrangers	3647

Décisions

6439	Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons (Mod.)	3649
------	--	------

Décrets

650-96	Nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec	3651
651-96	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3651
653-96	Nomination de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française	3652
654-96	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit de transformer son auditorium	3654
655-96	Nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal ...	3655
656-96	Modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde	3655
658-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pavages Maska inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe	3656
659-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption	3666
660-96	Constitution de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics	3675
662-96	Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Commission des services juridiques	3677

663-96	Contribution financière remboursable à ALIMENTS DELISLE LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 450 000 \$	3677
664-96	Contribution financière remboursable à GALDERMA CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 597 500 \$	3678
665-96	Contribution financière à Alcatel Câbles Canada par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$	3678
666-96	Octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999	3679
667-96	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1996-1997	3679
668-96	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec le 12 juin 1996	3680
681-96	Nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	3680
682-96	Engagements financiers de REXFOR pris envers Malette Québec inc. et une modification du décret 1089-94 du 13 juillet 1994	3681
683-96	Nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	3682
684-96	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1996-1997	3683
685-96	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	3683
687-96	Nomination de monsieur Réal Deschênes comme membre de la Commission des transports du Québec	3684

Commissions parlementaires

Charte de la langue française document de consultation intitulé: Le français langue commune: Promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec, Loi modifiant la... — Consultation générale de la Commission de la culture	3687
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Consultation générale de la Commission de l'aménagement et des équipements	3687

Erratum

Code du travail — Définition de «salarié» — Application	3689
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 690-96, 12 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du Titre IV.2 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les articles 215.12 et 215.13 prévus au Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, permettent au gouvernement de prévoir par règlement des mesures particulières applicables aux personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie que ce règlement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.14 de cette loi, édicté par cet article 41, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 commence à s'appliquer et sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalué, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.15 de cette loi, édicté par cet article 41, chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 est financée de la manière prévue par règlement, laquelle peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.17 de cette loi, édicté par cet article 41, tout décret ou règlement pris en application de ce Titre IV.2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue, le 6 septembre 1995, entre le gouvernement et les principaux syndicats ou associations représentant les employés, il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.12, 215.13 et 215.17; 1995, c. 70, a. 41)

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DU TRAITEMENT ADMISSIBLE, DU SERVICE CRÉDITÉ, DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AUX FINS DE L'APPLICATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE SUITE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes qui participent à l'un des régimes de retraite mentionnés à l'annexe I.

2. L'application des dispositions d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) concernant l'aménagement du temps de travail permettant à une personne de réduire le temps travaillé dans sa fonction n'a pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application de l'un des régimes de retraite visés à l'article 1 si cette personne a accompli au moins 36 mois de service auprès d'un employeur visé par l'un de ces régimes.

À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique ou si la personne n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité, aurait eu droit de recevoir, n'eût été de l'application de ces dispositions. Les cotisations doivent être versées à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux dispositions du régime de

retraite concerné. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs.

3. L'octroi d'un congé sans traitement à une personne en application de l'une des ententes mentionnées à l'annexe II n'a pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application de l'un des régimes de retraite visés à l'article 1.

À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eût été de l'octroi d'un tel congé. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions du régime de retraite concerné. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs.

4. Le service et le traitement retenus aux fins de l'application de l'un des régimes de retraite visés à l'article 1 ne sont pas réduits durant les jours et parties de jour d'un congé sans traitement d'une personne si ses conditions de travail prévoient le versement d'une cotisation conformément à son régime de retraite pendant qu'elle en bénéficie. À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eût été l'octroi d'un tel congé. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs.

CHAPITRE II

TRANSFERT DE DROITS À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE QUI N'A DROIT QU'À UNE PENSION DIFFÉRÉE

5. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, la personne qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1995 et qui n'a droit qu'à une pension différée a droit si elle en fait la demande, après l'expiration d'un délai de 210 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime de retraite pour la dernière fois mais avant la première date à laquelle elle peut anticiper le paiement de sa pension différée, de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager le montant le plus élevé entre:

1^o la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande, conformément à son régime de retraite;

2^o la valeur actuarielle de sa pension, établie à cette même date, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III.

Toutefois, si la personne visée au premier alinéa cesse d'être visée par son régime de retraite dans les 12 mois précédant la première date à laquelle elle peut anticiper le paiement de sa pension différée, elle a droit d'obtenir le transfert prévu au premier alinéa après l'expiration du délai de 210 jours qui y est prévu mais au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime de retraite.

Pour l'application du présent article:

1^o les cotisations du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics comprennent les sommes visées à l'article 50 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), sauf celles que la personne a versées ou qui ont été transférées à ce régime et pour lesquelles elle a acquis un crédit de rente, et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 55 et de l'article 58 de cette loi. En outre, dans le cas où l'article 99 de cette loi s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 85.1, 85.3 et 98 de cette loi sont exclues;

2^o les cotisations du régime de retraite des enseignants comprennent les sommes visées à l'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et celles du régime de retraite des fonctionnaires comprennent les sommes visées à l'article 82.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, au taux qui pour chaque époque est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué. En cas de décès, ce montant avec l'intérêt accumulé est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Les expressions «compte de retraite immobilisé» et «fonds de revenu viager» ont le sens que leur donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990.

6. La personne qui s'est prévalu de l'article 5 obtient, le cas échéant, le transfert dans un compte de retraite immobilisé de la valeur actuarielle de tout crédit de

rente qu'elle a acquis en vertu de son régime de retraite, établie à la date de réception de la demande, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe IV. Cette valeur porte intérêt au taux et en la manière prévus au quatrième alinéa de l'article 5. En cas de décès, cette valeur avec l'intérêt accumulé est payée au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

7. Le transfert du montant visé à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 6 ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, (5^e supp.)). Si ce montant excède ce plafond, le montant excédentaire est remboursé à la personne. En cas de décès, le montant excédentaire est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause. Ce transfert et, le cas échéant, ce remboursement emportent le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime de retraite d'où il provient.

8. La personne qui s'est prévalu de l'article 5 et, le cas échéant, de l'article 6 et qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis au moins 3 mois peut faire créditer au régime de retraite auquel elle participait avant la date du transfert les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant cette date si elle en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui avait été transféré et, le cas échéant, remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter de la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission conformément au régime de retraite en vertu duquel provient le transfert et, le cas échéant, le remboursement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable comptant à la date d'échéance de la proposition de rachat à partir des sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La personne peut également faire compter les années ou parties d'année de service qui lui avaient été comptées avant la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement du montant visé à l'article 6 et les premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Elle a alors droit à un crédit de rente égal à celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait jamais reçu ce transfert et, le cas échéant, ce remboursement.

Tout montant payé à la Commission en application des premier, deuxième et troisième alinéas est déposé à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, le cas échéant, au fonds consolidé du revenu selon la provenance des sommes constituant la valeur actuarielle lors de son transfert et, le cas échéant, de son remboursement initial.

CHAPITRE III

ANTICIPATION DE LA PENSION DIFFÉRÉE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. La personne qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1995 et qui n'a droit qu'à une pension différée, peut anticiper le paiement de cette pension à la date de son cinquante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

10. Pour se prévaloir de l'article 9, la personne doit en faire la demande à la Commission et elle prend sa retraite à compter de la date de réception de la demande ou, le cas échéant, à compter de toute date ultérieure qui y est indiquée, sans excéder la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, dans le cas d'une enseignante ou d'une fonctionnaire, la date de son soixantième anniversaire de naissance.

SECTION II

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

11. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante:

1^o en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime, sans tenir compte de la limite prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2^o en indexant annuellement la pension obtenue en application du paragraphe 1^o du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite; toutefois, la partie

de la pension afférente aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ne peut excéder, à la date à laquelle il prend sa retraite, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

b) le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 39 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2°, pendant la durée du paiement de la pension, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

4° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 3° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, ce dernier étant indexé de la manière prévue au paragraphe 2° et réduit de la manière prévue au paragraphe 3°;

5° en appliquant au montant obtenu en application du paragraphe 4°, à la date à laquelle l'employé prend sa retraite, le deuxième alinéa de l'article 54 de cette loi.

Dans le cas où l'employé exerce le choix prévu à l'article 43.1 de cette loi, la pension obtenue en application du premier alinéa est réduite de 2 %.

12. L'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date où l'employé prend sa retraite et résultant de l'indexation prévue à l'article 77 de cette loi s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

13. Si les dispositions de cette loi relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à la pension de l'employé qui en a anticipé le paiement en application du présent chapitre, celle-ci est, aux fins de l'article 119 de cette loi, recalculée de la façon suivante:

1° en recalculant cette pension conformément aux dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour tenir compte

de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, du pourcentage de réduction actuarielle qui s'appliquait à la pension à la date de la prise de la retraite;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, ce dernier étant réduit du pourcentage visé au paragraphe 2°.

SECTION III RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

14. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite des enseignants dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante:

1° en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'enseignant prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou de son soixantième anniversaire de naissance dans le cas d'une enseignante;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ce dernier étant réduit, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'enseignant prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

SECTION IV RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

15. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite des fonctionnaires dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante:

1° en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois com-

pris entre la date à laquelle le fonctionnaire prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou de son soixantième anniversaire de naissance dans le cas d'une fonctionnaire;

3^o en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2^o du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 63.3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ce dernier étant réduit, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le fonctionnaire prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

CHAPITRE IV COMPENSATION DE LA RÉDUCTION ACTUARIELLE

16. Le présent chapitre s'applique à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o avoir cessé de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1995 mais au plus tard à la date de renouvellement des conventions collectives en vigueur le 29 juin 1998 et applicables aux employés des secteurs public et parapublic;

2^o avoir droit à une pension réduite en vertu de l'un de ces régimes;

3^o son employeur doit faire une demande à la Commission afin que les dispositions du présent chapitre s'appliquent;

4^o prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer à son régime de retraite.

Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, le présent chapitre s'applique à la personne qui satisfait aux autres conditions qui y sont prévues si elle en fait la demande à la Commission.

17. Le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 16 est augmenté d'un montant correspondant à la réduction actuarielle qui fait l'objet d'un rachat en vertu de l'article 18. À cet effet, l'employeur visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 verse conformément à l'article 18 une contribution additionnelle au régime de retraite auquel la personne participe.

Le premier alinéa s'applique dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

18. L'employeur de la personne visée au premier alinéa de l'article 16 doit verser à la Commission en tout ou en partie, au plus tard à la date à laquelle elle cesse d'être visée par son régime de retraite, le montant établi à la date à laquelle elle prend sa retraite conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III.

Si l'employeur ne verse qu'en partie le montant visé au premier alinéa, la personne visée au premier alinéa de l'article 16 peut verser, en tout ou en partie, dans les 60 jours suivant celui où elle cesse de participer à son régime de retraite, tout montant que l'employeur aurait pu verser. La personne visée au deuxième alinéa de l'article 16 peut verser dans ce même délai, en tout ou en partie, le montant visé au premier alinéa.

Tout montant payé par la personne en application du deuxième alinéa doit provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la partie de son allocation de retraite qui est transférable dans un de ces régimes conformément à cette loi.

19. Aux fins du paiement des prestations, de l'indexation de la pension ou de l'ajustement du crédit de rente, le montant correspondant à la réduction actuarielle qui a fait l'objet d'un rachat en vertu de l'article 18 est ajouté à la pension ou, le cas échéant, au crédit de rente et il est réparti au prorata du montant versé sur le montant établi en application de cet article sur chaque partie de pension ou de crédit de rente.

20. Tout montant payé en application de l'article 18 est versé dans les différents fonds à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu selon les proportions retenues en application de l'article 19.

21. Si le pensionné en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant ajouté à sa prestation cesse d'être versé dans la même proportion et de la même manière que la prestation a cessé de lui être versée. Le cas échéant, ce montant continue d'être indexé ou est augmenté comme si la prestation était en cours de versement pour la période pendant laquelle elle n'est pas versée et il est ajouté de nouveau à la prestation indexée, augmentée ou recalculée conformément à son régime de retraite lorsque celle-ci recommence à être versée.

22. Toute révision à la hausse ou à la baisse du montant d'une prestation en cours de versement n'entraîne pas de révision du montant ajouté en application de l'article 17, sauf si une révision à la hausse de ce montant de prestation résulte de l'application rétroactive des dispositions prévues au Titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans ce dernier cas, tout montant excédentaire versé à la Commission en application de l'article 18 est remboursé à l'employeur ou à l'employé au prorata des montants qu'ils ont respectivement versés à la Commission avec intérêt, au taux qui pour chaque époque est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi, à compter de la date du versement à la Commission jusqu'à la date du remboursement.

23. Le présent chapitre ne s'applique pas si la personne décède avant que sa prestation ne devienne payable.

CHAPITRE V CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CALCUL ET LE PAIEMENT DE CERTAINES PENSIONS

SECTION I RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

24. Aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement d'une pension et d'un crédit de rente accordés en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'un employé qui cesse de participer à ce régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il est admissible à une pension réduite en application de l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, cette loi doit se lire en tenant compte des dispositions particulières prévues à la présente section.

25. Les articles 33 et 35 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**33.** L'employé a droit à une pension s'il satisfait, au moment où il cesse de participer au régime, à l'un ou l'autre des critères suivants:

1° avoir atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° avoir au moins 10 années de service et 62 ans;

2.1° avoir au moins 35 années de service et 55 ans;

2.2° avoir au moins 20 années de service et 60 ans;

3° l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus;

4° avoir atteint l'âge de 55 ans.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 40. »

«**35.** Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

«**37.1** La partie de pension obtenue en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35 ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite et, le cas échéant, à la suite de l'indexation faite conformément aux articles 77 et 78, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2° le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 39 en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991. ».

27. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**38.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1 si les dispositions concernées de ce titre n'ont pas cessé d'avoir effet à la date à laquelle il prend sa retraite. ».

28. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'employé prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas:

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.».

29. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**78.** Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels elle est versée ou l'aurait été si l'employé avait pris sa retraite le jour qui suit celui où il avait cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.».

30. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Ce crédit de rente est également ajusté de la même façon pour la période comprise entre la date à laquelle la personne cesse de participer au régime et la date à laquelle elle prend sa retraite.».

SECTION II RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

31. Aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement d'une pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants à l'égard d'un enseignant qui cesse de participer à ce régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il est admissible à une pension réduite en application de l'article 37 de la Loi sur le régime de retraite

des enseignants, cette loi doit se lire en tenant compte des dispositions particulières prévues à la présente section.

32. Les articles 32 et 34 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**32.** L'enseignant a droit à une pension s'il satisfait, au moment où il cesse de participer au régime, à l'un ou l'autre des critères suivants:

1° avoir atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° avoir au moins 33 années de service;

3° avoir atteint, dans le cas d'une enseignante, 60 ans;

4° avoir au moins 10 années de service et 62 ans;

5° avoir au moins 32 années de service et 55 ans;

6° (supprimé);

6.1° avoir au moins 10 années de service et 58 ans, dans le cas d'une enseignante;

7° avoir au moins 22 années de service et 55 ans ou, dans le cas d'une enseignante, 50 ans.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 41.»

«**34.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'enseignant sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** La partie de pension obtenue en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite et, le cas échéant, à la suite de l'indexation faite conformément aux articles 63 et 64, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

1^o le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2^o le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 38 en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.»

34. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**37.** La pension accordée en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 32 à l'enseignante qui s'est fait créditer des années ou parties d'année de service après le 31 décembre 1991 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant de la pension établi en application du paragraphe 2^o de l'article 34, par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignante et la plus rapprochée des dates suivantes au moment où elle a cessé de participer au régime:

1^o la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2^o la date à laquelle son âge et ses années de service auraient totalisé 80 si elle avait continué de participer au régime.

La pension accordée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 32 est réduite, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignant et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.»

35. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'enseignant prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas:

1^o à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer;

2^o à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

3^o à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

4^o à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.»

36. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**64.** Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels elle est versée ou l'aurait été si l'enseignant avait pris sa retraite le jour qui suit celui où il avait cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.»

SECTION III

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

37. Aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement d'une pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires à l'égard d'un fonctionnaire qui cesse de participer à ce régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il est admissible à une pension réduite en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, cette loi doit se lire en tenant compte des dispositions particulières prévues à la présente section.

38. Les articles 56, 63, 64.1 et 68 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**56.** Le fonctionnaire a droit à une pension s'il satisfait, au moment où il cesse de participer au régime, à l'un ou l'autre des critères suivants:

1^o avoir au moins 35 années de service;

2^o avoir au moins 10 années de service et 62 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 60 ans;

3^o (supprimé);

4^o avoir atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

5^o avoir au moins 32 années de service et 55 ans;

6^o avoir atteint l'âge de 60 ans;

7° l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus.

Dans les cas visés aux paragraphes 6° et 7°, la pension du fonctionnaire est réduite pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

Le fonctionnaire a également droit à une pension si, au moment où il cesse de participer au régime, il a au moins 22 années de service et 55 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 50 ans; dans ce cas, la pension est réduite, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée au fonctionnaire et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

La pension à laquelle le fonctionnaire a droit lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 68.»

«63. Le montant annuel de la pension du fonctionnaire correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées du fonctionnaire sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

La partie de pension obtenue en application du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite et, le cas échéant, à la suite de l'indexation faite conformément aux articles 64 et 64.1, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2° le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 63.3 en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.»

«64.1 Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels elle est versée ou l'aurait été si le fonctionnaire avait pris sa retraite le jour qui suit celui où il avait cessé de participer au régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.»

«68. La pension devient payable au fonctionnaire qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

Le fonctionnaire prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas:

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.»

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

ANNEXE I

(a. 1)

RÉGIMES DE RETRAITE

1° Le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

2° le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2);

3° le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

4^o le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11);

5^o le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

6^o le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges (arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et décret 2497-81 du 10 septembre 1981);

7^o le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent (décret 842-82 du 8 avril 1982);

8^o le Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount (décret 2174-84 du 3 octobre 1984);

9^o le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (décret 430-93 du 31 mars 1993).

ANNEXE II

(a. 3)

ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS GÉNÉRÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

1. Entente intervenue entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cegep fec (CEQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) le 14 décembre 1995

« ANNEXE A2

LETTRE D'ENTENTE SUR LA RÉDUCTION DES COÛTS GÉNÉRÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE »

2. Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente le 21 décembre 1995

DOCUMENT: « ANNEXE XLIX

POURSUITE DES DISCUSSIONS DÉCOULANT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC ET D'AUTRE PART, LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET

ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS »

3. Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants (CPNCP) et l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (APEPQ) pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente le 1^{er} février 1996

DOCUMENT: « ANNEXE XXXVIII

POURSUITE DES DISCUSSIONS DÉCOULANT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET D'AUTRE PART, L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC »

4. Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT) le 21 décembre 1995

DOCUMENT: « ANNEXE XLIV

POURSUITE DES DISCUSSIONS DÉCOULANT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC ET D'AUTRE PART, LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS »

5. Entente générale du 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

DOCUMENT: « ANNEXE VI - AVANTAGES SOCIAUX, PARAGRAPHE 3.03 ».

ANNEXE III

(a. 5 et 18)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES

1^o Méthode actuarielle:
la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2^o hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment d'atteindre l'âge de 65 ans: 60 %;

e) âge du conjoint: identique à celui du participant.

ANNEXE IV

(a. 6)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES**A. Méthode actuarielle**

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

B. Hypothèses actuarielles

— pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux à l'annexe IV de cette loi;

— pour les crédits de rente non acquis en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

25681

Gouvernement du Québec

Décret 692-96, 12 juin 1996

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-18.1)

Code civil du Québec
(1191, c. 64)

**Critères de fixation de loyer
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 108 de cette loi, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1953 du Code civil du Québec précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte des normes fixées par les règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, devenu par le décret 454-94 du 30 mars 1994 à la suite d'un changement de nom, le Règlement sur les critères de fixation de loyer;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994 et 505-95 du 12 avril 1995, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XI de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1996 et le 1^{er} avril 1997:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:	
au tarif domestique (D ou DM)	-0,3 %
au tarif domestique bi-énergie (DT)	-0,4 %
au tarif général petite puissance (G)	-0,2 %
à tout autre tarif	-0,3 %
Pourcentage applicable aux frais de combustibles:	
mazout	-5,6 %
gaz et autre source d'énergie	-2,8 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien:	1,7 %
Pourcentage applicable aux frais de prestation de services:	0,1 %
Pourcentage applicable aux frais de gestion:	0,1 %
Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation:	8,1 %
Pourcentage applicable au revenu net:	1,0 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25682

Gouvernement du Québec

Décret 709-96, 12 juin 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R. Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises

CONCERNANT le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la

forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui de quinze jours prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement et un délai réduit de publication pour son entrée en vigueur:

1^o tant que le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises n'est pas adopté, de nouvelles mesures favorisant notamment les exportations ne peuvent être appliquées;

2^o il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État, de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le Règlement sur le programme de financement annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MARCEL CARPENTIER

Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de développement industriel du Québec de favoriser le développement économique du Québec en accordant de l'aide financière aux entreprises qui exercent une activité commerciale.

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique ou le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Dans le présent programme, on entend par:

1^o « Investissement » les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

2^o « Alliance stratégique »: l'acquisition, le regroupement, la fusion d'entreprises ou toute autre entente entre entreprises en vue de leur permettre de devenir plus concurrentielles;

3^o « Exportation »: toute activité ayant pour objet:

a) la commercialisation pour l'implantation d'une entreprise sur de nouveaux marchés ou pour l'accroissement de ventes ou de prestations de services à l'extérieur du Québec;

b) la vente de biens, la prestation de services ou l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;

c) l'acquisition d'une entreprise ou d'un réseau de distribution pour la vente de biens ou la prestation de services à l'extérieur du Québec;

d) la formation d'un groupement d'entreprises pour fins de vente de biens ou de prestation de services à l'extérieur du Québec;

4^o «Innovation technologique et innovation en design»: le développement, la commercialisation ou le transfert d'innovation technologique, le développement et la commercialisation d'innovation en design;

5^o «Prêteur»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

6^o «Perte nette»: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

7^o «Région périphérique»: une région définie à l'annexe I;

8^o «Région centrale»: une région qui n'est pas une région périphérique.

SECTION III CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière est accordée à une entreprise ou au bénéficiaire de celle-ci lorsque sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

5. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour lequel elle est consentie et le coût du financement du projet doit être raisonnable.

6. L'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement.

De telles aides peuvent cependant être cumulées lorsque ce cumul est nécessaire pour la réalisation d'un projet à fortes retombées économiques.

Les aides ainsi cumulées ne peuvent excéder 50 % des dépenses directement reliées à des projets d'investissement pour la production de biens ou de services et pour les projets d'alliance stratégique dans les régions centrales et 65 % dans les régions périphériques, ou 75 % des dépenses directement reliées aux autres projets.

7. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe II.

SECTION IV NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. L'aide financière consiste en une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

9. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, consister en un prêt consenti par la Société ou en l'achat par celle-ci de capital-action ou de parts sociales d'une entreprise.

10. Une garantie de remboursement peut varier eu égard à la catégorie, à la nature et à la localisation d'un projet.

11. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

a) 90 % de la perte nette pour les projets d'exportation et de recherche et développement; ou

b) 60 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, sauf en région périphérique où ce pourcentage peut atteindre 75 %

12. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$.

13. Un prêt garanti ou consenti par la Société ne peut excéder 75 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation.

14. Le montant d'une marge de crédit à l'exportation est déterminé en fonction des besoins de financement à court terme de l'entreprise et la garantie est accordée en fonction des activités d'exportation de cette entreprise et du contenu québécois des produits et services qu'elle exporte.

15. Un prêt ou une marge de crédit garantie par la Société pour financer les crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental ne peut excéder 75 % de ces crédits.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Tout contrat conclu dans le cadre du présent programme doit contenir une clause prévoyant que le Code civil du Québec lui est applicable.

17. La durée maximale d'une aide financière accordée par la Société est de 10 ans; cependant cette durée maximale est de 15 ans pour les projets majeurs d'exportation.

18. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter du premier déboursement.

19. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

20. Les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas aux projets d'exportation.

21. Les taux d'intérêts convenus sont fixes ou variables.

22. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

23. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti sont exigibles¹.

24. Des honoraires de gestion d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti ou d'un prêt consenti par la Société sont exigibles de l'entreprise.

25. Les honoraires de garantie et les honoraires de gestion peuvent être inférieurs à 1 % lorsqu'ils se rapportent à une aide financière de 5 000 000 \$ ou plus ou à une aide financière relative à un projet d'exportation².

26. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

27. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

SECTION VI OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. L'aide financière est accordée par décision:

1° de la Société, sans autorisation gouvernementale, lorsque le montant est de moins de 5 000 000 \$;

2° du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, sans autorisation gouvernementale, lorsque le montant est de 5 000 000 \$ et plus sans atteindre 10 000 000 \$;

3° du gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus.

SECTION VII RÉCLAMATION DU PRÊTEUR

29. Le prêteur transmet sans délai à la Société copie de tout rappel d'un engagement financier garanti.

30. Après épuisement des recours utiles au recouvrement de sa créance et à la réalisation de ses sûretés, le prêteur établit sa réclamation et la signifie à la Société.

31. Le prêteur inclut dans sa perte nette les intérêts accumulés pendant un maximum de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier; il peut cependant, avec l'autorisation préalable de la Société, y inclure des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés et de garanties; toutefois le total des intérêts accumulés ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

32. La réclamation du prêteur est payée par la Société dans les 30 jours de sa réception, sauf si elle peut lui opposer un refus, auquel cas elle en avise le prêteur dans le même délai.

SECTION VIII DISPOSITION FINANCIÈRE

33. La part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière effectuée en vertu du présent règlement se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elle; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputés au gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent règlement.

35. Le présent règlement remplace les règlements suivants:

1^o Le Règlement sur le Programme de financement de crédits d'impôts édicté par le décret 393-90 du 28 mars 1990;

2^o le Règlement sur le Programme favorisant l'investissement édicté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

3^o le Règlement sur le Programme favorisant le développement technologique et le design édicté par le décret 683-92 du 6 mai 1992;

4^o le Règlement sur le Programme favorisant le regroupement et les alliances stratégiques édicté par le décret 684-92 du 6 mai 1992;

5^o le Règlement sur le Programme de financement édicté par le décret 685-92 du 6 mai 1992;

6^o le Règlement sur le Programme favorisant le développement des exportations édicté par le décret 687-92 du 6 mai 1992;

7^o le Règlement sur le Programme favorisant l'investissement touristique édicté par le décret 1025-92 du 8 juillet 1992.

Cependant, les règlements remplacés demeurent applicables à toute aide financière octroyée en vertu de ceux-ci, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et à toute demande d'aide financière reçue avant cette date et qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

36. L'article 27 s'applique aux modifications des aides financières accordées en vertu des règlements remplacés par le présent règlement.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1996.

Il cessera d'avoir effet 5 ans après son entrée en vigueur mais demeurera applicable aux aides financières octroyées en vertu de celui-ci et aux demandes reçues par la Société avant cette date et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision.

ANNEXE I

(a. 3)

RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES

En application de l'article 3, les régions périphériques sont les régions administratives suivantes décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives, compte tenu des modifications qui y sont ou pourront y être apportées:

1^o Région II Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

2^o Région 01 Bas-Saint-Laurent

3^o Région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean

4^o Région 07 Outaouais sauf les municipalités d'Aylmer, Hull et Gatineau

5^o Région 08 Abitibi-Témiscamingue

6^o Région 09 Côte-Nord

7^o Région 10 Nord-du-Québec

ANNEXE II

(a. 7)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 7 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

1^o la fabrication;

2^o la restauration environnementale;

3^o les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

4^o l'exploitation d'un laboratoire;

5^o toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation, sauf le crédit-acheteur;

6^o les services d'appels centralisés;

7° le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

8° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

25687

Gouvernement du Québec

Décret 717-96, 12 juin 1996

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de renouvellement du permis de chauffeur de taxi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1763-85 du 28 août 1985, le Règlement sur le transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport par taxi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994 et 658-95 du 10 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** Le permis de chauffeur de taxi est renouvelé à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de la naissance de son titulaire:

1^o au cours de l'année paire suivant la délivrance du permis s'il est né durant une année paire et par la suite à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de sa naissance;

2^o au cours de l'année impaire suivant la délivrance du permis s'il est né durant une année impaire et par la suite à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de sa naissance.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25671

Gouvernement du Québec

Décret 718-96, 12 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fonction de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2^o selon sa masse nette;

3^o selon son nombre d'essieux;

4^o selon sa cylindrée;

5^o selon son usage;

6^o selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

7^o selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 151.2 de cette loi énonce que la Société fixe, par règlement, la contribution mensuelle d'assurance sur le véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 197 de cette loi édicte qu'un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a édicté le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991, lequel fut modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1513-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 septembre 1995, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 7,57 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 8,95 \$.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visée à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisée dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 90,82 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 107,34 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25674

Gouvernement du Québec

Décret 719-96, 12 juin 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de

l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la nature du permis demandé;
- 2° selon la classe;
- 3° selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement fixe par règlement les droits mensuels sur le permis en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993 et 531-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 60, de «de 1,25 \$» par «fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis».

2. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**61.** Les droits bisannuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont fixés selon la classe à laquelle appartient le permis de conduire.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 30 \$.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 40 \$.».

3. Les articles 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans leur deuxième alinéa, de «de 1,25 \$» par «fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,25 \$.

73.2 Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,67 \$.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25673

Gouvernement du Québec

Décret 720-96, 12 juin 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2° selon sa masse nette;

3° selon son nombre d'essieux;

4° selon son usage;

5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement fixe par règlement les droits mensuels sur le véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995 et 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant:

«**80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont de 2,00 \$.».

2. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**101.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont de 12 \$ pour chaque période de paiement.».

3. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 sont de 7 \$ pour chaque période de paiement.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25672

Gouvernement du Québec

Décret 745-96, 19 juin 1996

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1675-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.8 par l'insertion, après le mot «suivante», de ce qui suit: «jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table».

2. L'article 67.17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «roi», du mot «et».

3. L'article 67.20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**67.20** Les mises sont gagnantes si la main du joueur a une plus haute valeur que celle du croupier. La mise initiale gagnante est payée à l'égalité. Les mises additionnelles gagnantes sont payées de la manière suivante jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table:

Mise	Rapport de paiement
Quinte royale	100 à 1
Quinte	50 à 1
Carré	20 à 1
Main pleine	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1
Paire ou main qui compte la carte la plus élevée en vertu de l'article 67.12	à l'égalité.

67.21 À la condition que la table l'indique, le joueur peut faire une mise progressive en plus des mises initiales et additionnelles. La mise progressive qui doit être faite est de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus ». Elle est gagnante si la main du joueur est une quinte royale, une quinte, un carré, une main pleine, ou de couleur et ce, même si le croupier ne peut ouvrir. Les mises progressives gagnantes sont payées de la façon suivante:

Quinte royale	100 % du lot progressif
Quinte	10 % du lot progressif
Carré	500 \$
Main pleine	100 \$
Couleur	50 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise. ».

4. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « zéro », de ce qui suit: « ou de trente-huit numéros 1 à 36, un zéro et un double zéro ».

5. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « française », de ce qui suit: « , la roulette américaine ».

6. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « roulette », de ce qui suit: « américaine ou de roulette ».

7. Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« e) Roulette américaine (0, 00, 1, 2, 3)	6 à 1
Roulette française ou anglaise (0, 1, 2, 3)	8 à 1 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 759-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. u)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre

1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995 et 1638-95 du 13 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1^o par l'addition, après le paragraphe 6.1^o, des suivants:

«6.2^o FLUCONAZOLE susp. orale 50 mg/5 ml, Diflucan: traitement de la candidose oropharyngée pour les patients chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée; traitement de la candidose oesophagienne;»;

6.3^o GRANISETRON (chlorhydrate de) co. 1 mg, sol. inj. 1 mg/ml, Kytril: comme anti-émétique:

— lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;
— chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;
— pour les malades chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

6.4^o IDARUBICINE (chlorhydrate d') caps. 5 mg, 10 mg et 25 mg, Idamycin: traitement de la leucémie aiguë myélocytaire chez l'adulte;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 8.1^o, du suivant:

«8.2^o MÉGESTROL (acétate de) co. 40 mg, 160 mg, Apo-Megestrol, Lin-mégestrol, Megace, Nu-megestrol: traitement du cancer;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 12^o par la suivant:

«12^o PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure Hyper-protéiné, Isosource, Isotein HN, Magnacal, NuBasics, NuBasics fibres, NuBasics Plus, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Pediasure, Peptamen, Peptamen Jr, Pulmocare, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant:

«13^o PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Jevity avec fibres,

Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, Pediasure avec fibres, Peptamen avec fibres: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant:

« 14^o PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/CHOLINE/VITAMINES et MINÉRAUX, Isocal HN, Isosource HN, Isosource VHN, NuBasics VHN, Osmolite HN: pour alimentation orale ou pour gavage;»;

6^o par l'addition, après le paragraphe 15.1^o, du suivant:

« 15.2^o PROTÉINES DE SOJA & CASÉINE/GLUCIDES & LIPIDES/VITAMINES & MINÉRAUX/FIBRES, Advera: pour l'alimentation orale totale ou pour le gavage chez les personnes infectées par le VIH;»;

7^o par l'addition, après le paragraphe 17^o, du suivant:

« 17.1^o TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top. 0.01 %, 0.025 %, 0.05 % et 0.1 %, Retin-A, Stieva-A, Vitamin A Acide Crème, Vitamin A Acid Gel, Vitamin A Acid Gel doux, Vitinoïn: traitement de l'acné;»;

8^o par la suppression des paragraphes 20.2^o et 25.1^o;

9^o par la suppression, au paragraphe 26.3^o, des mots «chez qui le traitement d'entretien intraveineux n'est pas possible»;

10^o par la suppression du paragraphe 29^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

25686

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement ci-haut mentionné afin de resserrer les critères d'admissibilité, les modalités d'attribution et les règles d'application du programme des aides auditives tout en maintenant le programme actuel à l'égard des personnes en bas âge et aux études de même qu'à l'égard des personnes atteintes d'une surdité modérée ou plus sévère.

L'étude du dossier révèle des impacts à l'égard des bénéficiaires de plus de 18 ans qui ne sont pas aux études, notamment en ce qui concerne la réparation des aides, et pour l'ensemble des bénéficiaires en ce qui concerne les critères d'admissibilité au programme. À l'égard des dispensateurs de services et des fournisseurs, certains impacts pourront être constatés, notamment en ce qui a trait à la durée de vie minimale de l'appareil, à la période de disponibilité des pièces et aux modalités de paiement de la réparation. Le coût du remplacement des aides sinistrées ne sera plus assumé par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995, 1395-95 du 25 octobre 1995 et 110-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de l'expression « sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 » par l'expression « en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de l'expression « sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 et qui est inscrit à un programme qui » par l'expression « en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000 et qui est admis à un programme et le poursuit, lequel programme »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe 3^o:

a) du chiffre « 35 » par le chiffre « 40 »;

b) de l'expression « sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000 ou 2000; » par l'expression « en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de l'expression « d'ajustement, ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression «, d'ajustement, de remplacement ou de réparation » par l'expression « ou de remplacement »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

« 1^o sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement d'une aide à l'égard du handicapé auditif décrit aux sous-paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 : »;

3^o par le remplacement de la première phrase du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, par la suivante:

« d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste à la suite d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles qu'il a réalisée. »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphes *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

« *d*) d'une recommandation spécifique d'un audiologiste lorsqu'est fournie une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou la seconde prothèse d'un appareillage binaural; »;

5^o par l'insertion, après le sous-paragraphes *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant:

« *e*) d'une attestation de fréquentation scolaire dans le cas d'un handicapé auditif visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 23. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «, de remplacement ou de réparation» par l'expression «ou de remplacement»;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «ou un oto-rhino-laryngologiste».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« **7.1** Malgré l'article 7, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section I des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V n'est assumé par la Régie qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au paragraphe 5^o de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV. De plus, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section II des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V est assumé par la Régie à l'égard d'un handicapé auditif, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de l'expression «d'ajustement,».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9.** La Régie n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphes 5^o de l'article 1, s'il a 18 ans et moins ou s'il poursuit un programme d'études, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au chapitre V, qui n'est pas mentionnée au chapitre V mais qui est visée à l'article 17 ou qui est du même type qu'une aide auditive mentionnée au chapitre V mais qui appartient déjà au handicapé auditif au moment où il aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «6» par le chiffre «8».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «la période d'ajustement pour la prothèse auditive et à la date de prise de possession pour une aide de suppléance à l'audition.» par l'expression «la date de prise de possession de l'aide auditive.».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des ajustements ou».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «ou d'ajustement»;

2^o par le remplacement du chiffre «6» par le chiffre «8».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o la condition audiologique du handicapé auditif s'est modifiée d'au moins 20 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000 ou sa condition physique a changé suffisamment pour rendre inefficace son aide auditive; »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 6^o;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 8^o une réparation, dont le coût ne serait pas assumé par elle en vertu du présent règlement, est requise après l'expiration de la durée minimale de cette aide. ».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression, «d'ajustement, de remplacement ou de réparation» par l'expression «ou de remplacement».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Sous réserve de l'article 9, la Régie assume, après la période de garantie, sur production des pièces justificatives, aux conditions énoncées au présent article, les coûts suivants de réparation d'une prothèse auditive:

1^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez le manufacturier:

a) le coût des pièces jusqu'à concurrence d'une remise à neuf au coût du manufacturier ainsi que le coût du temps requis pour la réparation;

b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a);

2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement, ayant conclu, l'un et l'autre, avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5):

a) le coût des pièces;

b) le temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a).

Le coût du temps requis chez l'audioprothésiste est assumé par la Régie jusqu'à concurrence de deux heures ou de huit quarts d'heure, ou fraction de quart d'heure, par année par prothèse auditive.

Le coût d'une réparation inclut celui du prêt d'une prothèse auditive.»

15. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une réparation» par les mots «chez l'audioprothésiste».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «, d'ajustement, de remplacement ou de réparation» par l'expression «ou de remplacement»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Sous réserve de l'article 9, la Régie n'assume le coût de réparation que d'une seule prothèse auditive, à moins que le handicapé auditif bénéficie d'un appareillage binaural en vertu du deuxième alinéa.»

17. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «par un audioprothésiste pour le remplacement d'une option ou» par l'expression «consacré par un audioprothésiste auprès d'un handicapé auditif lorsqu'il fournit une option ou un»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de l'expression «aucun temps de remplacement n'est payable pour les items «embout et tube» et» par l'expression «le coût d'un tel temps requis n'est pas assumé par la Régie lorsqu'il fournit un «embout et tube» ou une».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o à l'égard d'un handicapé auditif visé au sous-paragraphe 2^o de l'article 1: un embout ou prise d'empreinte de la coquille.»

19. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «3000» par le chiffre «4000».

20. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression «sur la moyenne» par l'expression «en moyenne, sur l'ensemble».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au début du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «s'il en est,»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 11^o du deuxième alinéa, du suivant:

«12^o 48,90 \$ pour une aide vibro-tactile.»

22. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au début du premier alinéa, de ce qui suit: «Sous réserve de l'article 9,»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o le prix des pièces.»

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux articles 32, 39 et 40 du mot « foyer » par les mots « unité de logement ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « par foyer » par les mots « ou tactile par unité de logement ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « par foyer » par les mots « par unité de logement »;

2^o par le remplacement, au second alinéa, des mots « ce foyer » par les mots « cette unité de logement ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du chapitre V par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement¹.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25677

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés

— Prélèvement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 12 décembre 1995 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à majorer le taux de prélèvement des employeurs professionnels assujettis au décret.

Pour ce faire, il propose de remplacer le taux de prélèvement de l'employeur professionnel de « 0,09 % » par « 0,11 % ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le taux de prélèvement proposé pourrait répondre aux besoins du Comité paritaire pour assumer toutes ses obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1227-87 du 5 août 1987, 345-91 du 13 mars 1991 et 88-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés un montant équivalant à 0,11 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25688

1. L'annexe I n'est pas reproduite ici parce qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Elle apparaîtra dans le règlement qui sera édicté.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste — Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

— ce règlement a pour but de modifier les stages requis en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation dans les différentes spécialités décrites à l'annexe I du Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

— ce règlement actualise les normes de formation en intégrant l'année de stages polyvalents décrite au paragraphe 2 de l'article 3.01.03 du règlement modifié, utilisée par les programmes universitaires à l'exception de la pédiatrie où elle n'est pas requise pour le moment. Les spécialités de gériatrie, microbiologie et infectiologie et oncologie médicale ont déjà intégré cette année de stages polyvalents lors de la création de ces mêmes spécialités;

— ce règlement a pour effet d'abroger la spécialité de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique pour ne conserver que la composante cardiaque et crée la spécialité de chirurgie cardiaque comme dans le reste du Canada. Dans le cas de la composante thoracique, aucune demande de reconnaissance de spécialité n'est faite étant donné que le contexte du Québec ne justifie pas la création d'une telle spécialité. Quant à la composante vasculaire, elle est un domaine de compétence d'une spécialité déjà existante, soit la chirurgie générale;

— pour les citoyens, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des soins en favorisant le développement des connaissances de même que l'enseignement et la formation des médecins dans les différentes disciplines qui y sont mentionnées;

— il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3 et 37, 1^{er} al., par. c;
1994, c. 40, a. 381)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.7), modifié par le règlement adopté le 6 avril 1983, publié à la page 2310 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983 en remplacement de celui approuvé par le décret 3049-81 du 6 novembre 1981, par les règlements approuvés par les décrets 2440-85 du

27 novembre 1985, 1720-86 du 19 novembre 1986, 1533-89 du 27 septembre 1989 et 1113-93 du 11 août 1993 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

« ANNEXE I

STAGES REQUIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DANS LES DIFFÉRENTES SPÉCIALITÉS

1. ANATOMO-PATHOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en anatomo-pathologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

2. ANESTHÉSIE-RÉANIMATION

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 6 mois de stages en médecine interne;
- c) 30 mois de stages en anesthésie-réanimation incluant:
 - 3 mois de stages en anesthésie pédiatrique,
 - 3 mois de stages en soins intensifs;
- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

3. BIOCHIMIE MÉDICALE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ou une combinaison des deux;

- c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant:
 - 12 mois de stages en milieu hospitalier;

- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

4. CARDIOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant:
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

5. CHIRURGIE CARDIAQUE

72 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

6. CHIRURGIE GÉNÉRALE

60 mois de formation comprenant:

- a) 48 mois de stages en chirurgie incluant:
 - 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,
 - 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales;

b) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

7. CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

8. CHIRURGIE PLASTIQUE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant:
 - 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

9. DERMATOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en dermatologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

10. ENDOCRINOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

11. GASTRO-ENTÉROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont:
 - 6 mois peuvent être remplacés par des stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

12. GÉNÉTIQUE MÉDICALE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en génétique médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

13. GÉRIATRIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie incluant:
 - 3 mois de stages en psychogériatrie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

14. HÉMATOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en hématologie incluant:
— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,
— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,
— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

15. IMMUNOLOGIE CLINIQUE ET ALLERGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant:
— 3 mois de stages en allergie pédiatrique, et
— 3 mois de stages en allergie adulte;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

16. MÉDECINE INTERNE

60 mois de formation comprenant:

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,
— 6 de ces mois peuvent être remplacés par des stages dans des disciplines connexes;

b) 6 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01;

si ces 6 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

17. MÉDECINE NUCLÉAIRE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

18. MICROBIOLOGIE MÉDICALE ET INFECTIOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant:
— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale;
— 12 mois de stages en infectiologie.

19. NÉPHROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en néphrologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

20. NEUROCHIRURGIE

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

21. NEUROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en neurologie comprenant:
— 18 mois de stages en neurologie adulte,
— 3 mois de stages en neurologie pédiatrique;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

Pour être admissible à l'examen d'EEG, le candidat devra démontrer qu'il a effectivement fait 12 mois de stages en électrophysiologie, incluant 6 mois de stages dans un laboratoire d'EEG. La réussite à l'examen autorise la mention additionnelle EEG sur le certificat.

Pour les candidats ayant eu une formation en pédiatrie:

b) 36 mois de stages en neurologie comprenant:
— 12 mois de stages en neurologie pédiatrique,
— 12 mois de stages en neurologie adulte.

22. OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

23. ONCOLOGIE MÉDICALE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en oncologie médicale;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

24. OPHTALMOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en ophtalmologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

25. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en chirurgie;

b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

26. PÉDIATRIE

48 mois de formation comprenant:

a) 36 mois de stages en pédiatrie;

b) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

27. PHYSIATRIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne; 6 de ces mois peuvent être remplacés par des stages en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en physiatrie incluant:
— 3 mois de stages dans un centre de réadaptation et,
— 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

28. PNEUMOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en pneumologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

29. PSYCHIATRIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dont un minimum de 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant:
— 6 mois de stages en pédopsychiatrie,
— 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

30. RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant:
— 6 mois de stages en ultrasonographie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

31. RADIO-ONCOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

32. RHUMATOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en rhumatologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

33. SANTÉ COMMUNAUTAIRE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'une maîtrise en santé communautaire ou en épidémiologie ou en administra-

tion de la santé ou dans tout autre domaine pertinent à la santé communautaire approuvé par le Comité d'examen des titres;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

34. UROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25679

Projet de règlement

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54)

Protection des plantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la protection des plantes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— déterminer les maladies et les insectes nuisibles visés par la Loi sur la protection des plantes;

— prescrire les modalités de prélèvement d'échantillons et de saisie ou de confiscation d'un bien que la loi autorise;

— établir le modèle des certificats, rapports et procès-verbaux qui seront utilisés par les inspecteurs désignés pour l'application des mesures de protection des plantes.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact de nature économique sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Lemay, 2700, rue Einstein, Sainte-Foy (Québec), G1P 3W8, tél: (418) 644-4686, fax: (418) 646-0832.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur la protection des plantes

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54, a. 3 et 18)

1. Sont visés par la Loi sur la protection des plantes les maladies et les insectes nuisibles suivants:

MALADIES

Nom commun	Nom scientifique
1. Brûlure bactérienne	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.)
2. Chancre européen du pommier	<i>Nectria galligena</i> (Bres.)
3. Nodule noir	<i>Aplosporina morbosa</i> (Schwein.)
4. Rouille vésiculeuse du pin blanc	<i>Cronartium ribicola</i> (J.C. Fisch.)
5. Tavelure du pommier	<i>Venturia inaequalis</i> (Cooke)
6. Tumeur du collet	<i>Agrobacterium tumefaciens</i> (S & T)
7. Tache angulaire sur fraisier	<i>Xanthomonas fragariae</i> (K. & K.)
8. Stèle rouge du fraisier	<i>Phytophthora fragariae</i> var. <i>fragariae</i> (Hickman)
9. Pourridié phytophthoréen du framboisier	<i>Phytophthora</i> sp.

INSECTES NUISIBLES

Nom commun	Nom scientifique
1. Charançon de la prune	<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Bbst.)
2. Cochenille de San José	<i>Quadraspidiotus perniciosus</i> (Comst.)
3. Cochenille virgule du pommier	<i>Lepidosapha ulmi</i> (L.)
4. Mouche de la pomme	<i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh)
5. Puceron lanigère du pommier	<i>Eriosoma lanigerum</i> (Hausm.)
6. Saperde du pommier	<i>Saperda candida</i> (F.)
7. Tordeuse à bandes obliques	<i>Choristoneura rosaceana</i> (Harris)
8. Charançon du pin blanc	<i>Pissodes strobi</i> (Peck)
9. Argile du bouleau	<i>Agrilus anxius</i> (Gory)
10. Lécanie de Fletcher	<i>Parthenolecanium fletcheri</i> (C.)
11. Perceur du pêcher	<i>Sanninoides exitiosa</i> (Say)
12. Hoplocampe des pommes	<i>Hoplocampa testudinae</i> (Klug)
13. Sésie du cornouiller	<i>Synanthedon scitula</i> (Harr.)

2. La personne autorisée, témoin d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la protection des plantes (1995, c. 54), dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25-1).

3. La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un bien saisi ou confisqué en vertu de la Loi sur la protection des plantes. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe I.

Les gestes posés relativement à la saisie ou à la confiscation d'un bien sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe II.

4. Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée, lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 21 de la Loi sur la protection des plantes ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe III.

5. Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée.

Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe IV.

6. Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe II ou IV, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au gardien de ce qui a été prélevé, saisi ou confisqué ou à leur représentant. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

7. Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si des mesures spéciales de conservation de l'échantillon sont requises, il est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal. Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe V.

8. Dans les 24 heures de sa réception, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans le jour qui suit le délai requis pour compléter l'analyse de l'échantillon, adresser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VI.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
 Protection des plantes

ANNEXE I

(a. 3)

SAISIE

Bulletin no _____

Plantes Vehicules Matériel _____
 (quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal No _____

Fait à _____ le

--	--	--	--	--	--

 (endroit) année mois jour

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

N.B. A.17: Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir une plante ou du matériel auxquels s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette plante ou ce matériel a servi à commettre une infraction à la présente loi ou qu'une infraction a été commise à leur égard ou lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un lieu où se trouve une plante fait défaut de respecter une ordonnance.

A.19: Le propriétaire ou le gardien de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 21 à 25 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement.

A.20: Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
 Protection des plantes

CONFISCATION

Bulletin no _____

Plantes _____
 (quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal No _____

Fait à _____ le

--	--	--	--	--	--

 (endroit) année mois jour

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

N.B. A.8: À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'avis de l'inspecteur, celui-ci peut confisquer les plantes pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

A.11: À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'ordonnance du ministre, un inspecteur peut exécuter ou faire exécuter cette ordonnance aux frais du propriétaire ou du gardien.

Un inspecteur peut même, en cas de non-respect d'une ordonnance de destruction de plantes, les confisquer pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou du gardien.

Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
 Protection des plantes

ANNEXE II
 (a. 3)

PROCÈS-VERBAL

DE SAISIE

DE CONFISCATION

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

- Vu le rapport d'infraction no _____ rédigé le _____
 le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
 le rapport d'analyse numéro _____ daté du _____
 vu l'ordonnance de destruction datée du _____
 l'avis de destruction daté du _____

Concernant _____
 (Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez J'ai confisqué chez

_____ (Nom et adresse de celui chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le

Année	Mois	Jour

, à _____ h. _____, les plantes , véhicules ou le matériel suivants:

_____ en raison du rapport d'infraction , du procès-verbal de saisie , du rapport d'analyse , de l'ordonnance , de l'avis de destruction , ou de tout autre motif indiqué(s) en A.

C- CONFISCATION EN CAS DE REFUS DE DESTRUCTION

J'ai confisqué les plantes suivantes, vu le refus du propriétaire ou du gardien de les détruire

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces plantes , véhicules ou le matériel , les bulletins de saisie ou de confiscation , portant les numéros _____

J'ai confié la garde de la chose saisie à _____
 (Nom et adresse du propriétaire ou gardien)
 qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

Fait en trois exemplaires _____
 (Endroit)

Remis à _____
 Annexe(s)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E												
Personne autorisée	Personne autorisée												
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)												
Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	Année	Mois	Jour				Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour											
Année	Mois	Jour											
Signature	Signature												



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE V

(a. 7)

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

(Plante, matériel, sol)

(Propriétaire Gardien)

| | | | | | | |

année mois jour

(Signature de la personne autorisée)



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
 Protection des plantes

ANNEXE VI
 (a. 8)

RAPPORT D'ANALYSE

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no _____ Procès-verbal de prélèvement no _____
 Demande d'analyse no _____ daté du _____
 Rapport d'infraction no _____ et signé par _____
 Scellés no _____ Échantillons no _____

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

(Quantité, nature du prélèvement, plantes, matériel, sol)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons expédiés ou livrés au laboratoire par _____
 y ont été reçus le

année	mois	jour			

 par _____
 en bon état, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT L'ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS

(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le

année	mois	jour			

, j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je sou mets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à _____ (endroit) Annexe(s) jointe(s)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F																								
Personne autorisée	Personne autorisée																								
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)																								
Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td><td colspan="3"> </td></tr></table>							Année	Mois	Jour				Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td><td colspan="3"> </td></tr></table>							Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour																							
Année	Mois	Jour																							
Signature	Signature																								

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à élargir l'éventail des situations de détresse pouvant faire l'objet d'un parrainage collectif.

Pour ce faire, ce projet introduit la possibilité pour le ressortissant étranger qui est dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort, de bénéficier du programme de parrainage collectif.

En élargissant la possibilité d'utiliser le programme de parrainage collectif, ce projet a pour impact de faciliter l'établissement de candidats que le Québec sélectionne pour des motifs d'ordre humanitaire et de réduire ainsi les dépenses publiques liées à cet établissement. Il n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone (514) 873-1631; télécopieur (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué aux Relations avec les citoyens, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre délégué
aux Relations avec les citoyens,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, al. 1,
par. a, b, c, c.1, c.2, c.3, d, f et j)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les

règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995 et 563-96 du 15 mai 1996 est de nouveau modifié à l'article 27:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o, par le suivant:

«**27.** 1^o Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe a ou b ou au sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 18 procède à une appréciation de la demande en tenant compte:

a) de la démarche d'un garant telle que prévue à l'article 30;

b) de toute aide financière ou autre, offerte au Québec; et

c) d'une façon indicative, des facteurs 3, 7, 8 et 9 énumérés à l'annexe A.

Si le ministre est d'avis que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au paragraphe a ou b de l'article 18 peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

Si le ministre est d'avis, après avoir considéré la déclaration et les documents visés au paragraphe 2^o, que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 18 s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection.»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «visé au», par les mots «visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25675

Décisions

Décision 6439, 28 mai 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6439 prise le 28 mai 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 23 et 24 janvier 1996 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et a. 125)

1. Le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4936 du 14 juin 1989 (1989, 121, *G.O.* II, 3415) et modifié par les règlements approuvés par la décision 5307 du 17 avril 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 2231), 5853 du 15 juin 1993 (1993, 125, *G.O.* II, 4825) et 6316 du 24 juillet 1995 (1995, 127, *G.O.* II, 4047) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « 4 \$ » par « 2,75 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25678

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 650-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Alain Juppé

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25684

Gouvernement du Québec

Décret 651-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est néé au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Herbert H. Jasper
Benoît Lacroix
Guy Mauffette

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

Pierre Bois
Lionel Boulet
Renée Dupuis Angers
Jacques Grand'Maison
Roger Guindon
Gaston Miron

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

Anik Bissonnette
Lotte Brott
Jeanne Demers
Claudette Gagnon Dionne
Claude Galarneau
Laure-Anna Grégoire
Yves Lamontagne
Gisèle Lamoureux
William Francis Mackey
Jean-Claude Poitras
Louis Robitaille
Réjean Simard
Gérard Thibault
Jean-Paul-Médéric Tremblay
Daniel Vachon

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Québec, le 22 mai 1996

Monsieur Lucien Bouchard
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, Monsieur Louis Berlinguet, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-quatre (24) personnalités à l'Ordre nationale du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand officier:

- Herbert H. Jasper
- Benoît Lacroix
- Guy Mauffette

à titre d'Officier:

- Pierre Bois
- Lionel Boulet (à titre posthume)
- Renée Dupuis Angers
- Jacques Grand'Maison
- Roger Guindon
- Gaston Miron

à titre de Chevalier:

- Anik Bissonnette
- Lotte Brott
- Jeanne Demers
- Claudette Gagnon Dionne
- Claude Galarneau
- Laure-Anna Grégoire
- Yves Lamontagne
- Gisèle Lamoureux
- William Francis Mackey
- Jean-Claude Poitras
- Louis Robitaille
- Réjean Simard
- Gérard Thibault
- Jean-Paul-Médéric Tremblay
- Daniel Vachon

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. M. LOUIS BERLINGUET,
président du Conseil

25683

Gouvernement du Québec

Décret 653-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule que le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un secrétaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 191 de cette charte énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte précise que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Godbout a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 1212-90 du 22 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française;

QUE monsieur Ghislain Croft, directeur des Bureaux de la coopération et de la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française, pour un man-

dat d'une année à compter du 17 juin 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Antoine Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Croft qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Croft remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Croft, cadre supérieur classe III au ministère du Conseil exécutif, est muté au ministère de la Culture et des Communications et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1996 pour se terminer le 16 juin 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Croft comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Croft reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 733 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Croft participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Croft continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DIPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Croft sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Croft a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Croft peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Croft consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Croft demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Croft qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Croft peut demander que ses fonctions de membre et secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 16 juin 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Croft se termine le 16 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Croft à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN CROFT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25656

Gouvernement du Québec

Décret 654-96, 5 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit de transformer son auditorium

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit veut signer une convention avec la Ville de Longueuil aux termes de laquelle il lui confiera les travaux de réaménagement de son auditorium et lui permettra de l'utiliser pendant vingt-cinq ans comme salle de spectacles;

ATTENDU QUE les travaux de 5 000 000 \$ seront financés par la Ville de Longueuil à raison de 1 000 000 \$, par le ministère de la Culture et des Communications à raison de 3 400 000 \$ et par une campagne de levée de fonds de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) dispose notamment que sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le montant du contrat dépassera la limite financière déterminée par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit soit autorisé à transformer

son auditorium en salle de spectacles conformément au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25669

Gouvernement du Québec

Décret 655-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième paragraphe de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret 197-91 du 20 février 1991, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande la nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Paule Leduc, vice-présidente à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 1996;

QUE le traitement de madame Paule Leduc soit fixé à 99 424 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à madame Leduc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25655

Gouvernement du Québec

Décret 656-96, 5 juin 1996

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 23 octobre 1989, une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993;

ATTENDU QUE cette entente est administrée dans le cadre du Programme d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont signé, à l'issue de cette entente, des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de cette entente, une aide financière du Canada en vue de mettre en oeuvre cinq projets de construction et de rénovation concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ces cinq projets de construction et de rénovation, une entente auxiliaire est intervenue afin de prévoir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n^o 412-91 du 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n^o 449-93 du 31 mars 1993 et par le décret n^o 972-95 du 19 juillet 1995 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en oeuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25668

Gouvernement du Québec

Décret 658-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pavages Maska inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a l'intention de réaliser l'établissement de son dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'au 22 septembre 1993, Pavages Maska inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'établissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'établissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Pavages Maska inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'établissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'établissement de dépôt de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 21 juillet 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Pavages Maska inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1994, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE durant la période d'information publique plusieurs demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique débutant le 15 mars 1995;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue entre le 3 et le 6 avril 1995 et les 1^{er} et 2 mai 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'établissement du dépôt de matériaux secs situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Pie, par Pavages Maska inc., pourrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Pavages Maska inc. un certificat pour l'autoriser à implanter le dépôt de matériaux secs à Saint-Pie, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pavages Maska inc. pour l'autoriser à implanter un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Pie dont la capacité maximale d'enfouissement est de 140 000 mètres cubes. Le présent certificat est délivré aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. Exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 Paroisse de Saint-Pie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec par Pavages Maska inc., rapport principal (version finale), juillet 1994.

— ENVIROCONSEIL DR inc., GROUPE QUALITAS. Étude hydrogéologique, géologique et hydrographique d'une ancienne carrière prévue pour l'enfouisse-

ment de matériaux secs à Saint-Pie-de-Bagot. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec par Pavages Maska inc., version finale, juillet 1994.

— ENVIROCONSEIL DR inc., GROUPE QUALITAS. Résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de deux échantillons d'eau souterraine prélevés au niveau de puits situés à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres de l'ancienne carrière à Saint-Pie-de-Bagot. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec par Pavages Maska inc., octobre 1994.

— URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. Exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 Paroisse de Saint-Pie. Informations supplémentaires concernant le dépôt de matériaux secs et le site de récupération, novembre 1995.

CONDITION 2: DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles, les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles, les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction.

Sont admissibles dans le dépôt de matériaux secs, les résidus provenant de la récupération des débris de construction et de démolition.

CONDITION 3: SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX

Le site devra être doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation comme prévu à l'étude

d'impact. À cette fin, il devra être fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune les plans et devis de ces systèmes incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et les critères de conception;

— la localisation et la dimension des équipements de traitement.

Ces plans et devis devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 4: DRAINS POUR LE CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

Les drains prévus pour le captage des eaux de lixiviation devront posséder une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques ainsi que les contraintes qui seront induites par les matériaux sus-jacents et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération du lieu d'élimination.

Le promoteur devra démontrer que l'utilisation des drains de captage retenus est appropriée. Les résultats de cette démonstration devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les drains de captage doivent:

- avoir une paroi lisse et un diamètre effectif minimum de 150 millimètres;
- posséder une pente minimale uniforme de 0,5 %;
- être dépourvu d'une gaine-filtre géosynthétique.

CONDITION 5: REHAUSSEMENT DU FOND DE LA CARRIÈRE

Le promoteur doit remblayer les dépressions et l'ensemble de la surface d'enfouissement jusqu'à l'obtention d'une distance verticale d'au moins 1 mètre entre le plancher de l'enfouissement et le niveau saisonnier le plus haut de la nappe du roc.

Le promoteur devra démontrer par des essais de perméabilité sur le terrain que les matériaux utilisés pour le rehaussement du fond de la carrière permettent d'atteindre une conductivité hydraulique inférieure à 1×10^{-5} cm/sec. Les résultats de ces essais devront être transmis au ministre avant le début de l'exploitation du site.

CONDITION 6: EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- a) aluminium total (Al): 5 milligrammes par litre
- b) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre
- c) baryum (Ba): 5 milligrammes par litre
- d) bore total (B): 50 milligrammes par litre
- e) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;
- f) chrome total (Cr): 1 milligramme par litre;
- g) coliformes fécaux: 400 bactéries coliformes fécales par 100 millilitres;
- h) coliformes totaux: 2 400 bactéries coliformes totales par 100 millilitres;
- i) composés phénoliques: 0,05 milligramme par litre;
- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- l) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;
- n) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;
- o) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;
- p) mercure total (Hg): 0,005 milligramme par litre;
- q) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;
- r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- s) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;
- t) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;
- u) sulfures totaux (exprimés en S⁻²): 1 milligramme par litre;
- v) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre.

Les valeurs limites prévues aux paragraphes *l* et *m* du premier alinéa peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO₅ et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

CONDITION 7: EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui se trouvent sous le site devront respecter les valeurs limites suivantes:

- a) azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;
- b) bactéries coliformes totales: 10 par 100 millilitres;
- c) bactéries coliformes d'origine fécale: 0 par 100 millilitres;
- d) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;
- e) bore total (B): 5 milligrammes par litre;
- f) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;
- g) chlorure (exprimé en Cl): 250 milligrammes par litre;
- h) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;
- i) composés phénoliques: 0,001 milligramme par litre;
- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- l) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- n) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- o) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- p) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- q) pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- r) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- s) sulfates totaux (exprimés en SO₄): 500 milligrammes par litre;

t) sulfures totaux (exprimés en S⁻²): 0,05 milligramme par litre;

u) zinc total (Zn): 5 milligrammes par litre;

Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la condition 6: ces eaux ne pourront s'écouler ni être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites prescrites par ladite condition.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface.

CONDITION 8: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement ou, en l'absence de traitement, à chacun de leur point de rejet. S'il y a échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation devra aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement, dans les trois piézomètres de contrôle prévus sur le site, dans un piézomètre supplémentaire situé en amont de la zone d'enfouissement par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines et dans le puits d'alimentation en eau potable de la résidence portant le numéro civique 755 rang Saint-François, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 7 de même que les indicateurs suivants: conductivité, chlorures (Cl⁻), sodium (Na) et demande chimique en oxygène (DCO);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- le sodium (Na);
- les sulfates (SO₄);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 7;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux tirets précédents. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

— Pavages Maska inc. doit mesurer, avant la mise en exploitation de la zone de dépôt et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés à la condition 7;

— Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites à la condition 7, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire devra comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

e) Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième tiret du paragraphe *b* de la présente condition.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

CONDITION 9: CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès d'une longueur minimale de 50 mètres doit être aménagé à l'entrée du site, avant le poste de pesée.

La barrière à l'entrée du site doit être ouverte en permanence durant les heures d'exploitation et le poste de pesée doit être localisé à 50 mètres de l'entrée.

CONDITION 10: REGISTRE

Pour tout apport de matériaux secs, on devra consigner dans un registre d'exploitation:

- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids des matériaux secs reçus (exprimé en tonnes métriques);
- la date de réception.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

CONDITION 11: RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

L'enfouissement de matériaux secs dans la zone de dépôt devra s'effectuer par sections de surface limitée qui, comblées successivement, permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement imperméable prévu à l'étude d'impact.

Le recouvrement final devra avoir une épaisseur minimale de 90 cm et comprendre, de bas en haut:

- une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;
- une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une mem-

brane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit permettre de protéger la couche imperméable; elle doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

Afin de satisfaire aux exigences prescrites par la condition 14 en ce qui a trait au profil final, il devra être procédé au réaménagement progressif du site et à la mise en place du recouvrement imperméable dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt.

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final devra être régalée de manière que la surface de la zone présente une pente de 2 % au moins sans excéder:

— soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt sera égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présentera la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci sera supérieure à 5 %.

La couche de recouvrement final devra être végétalisée. Enfin, il devra être procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone de dépôt des déchets.

CONDITION 12: RECOUVREMENT DES MATÉRIAUX SECS

Le matériel nécessaire au recouvrement mensuel devra provenir de l'extérieur du site. La provenance de ces matériaux devra être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les matériaux utilisés pour le recouvrement mensuel doivent être constitués de sols perméables contenant moins de 20 % de particules passant le tamis n^o 200.

CONDITION 13: RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE

Les activités de récupération et de recyclage ainsi que les activités de concassage du béton récupéré devront avoir lieu dans le fond de la carrière, dans une zone réservée à cet effet.

Des informations additionnelles devront être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu

à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les activités de récupération, de recyclage et de concassage du béton;

— les modes de conditionnement appliqués aux matières récupérées;

— les marchés identifiés pour écouler chaque type de matériaux secs récupérés.

Une description détaillée du centre de récupération devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 14: PROFIL FINAL

Le profil final de la zone de dépôt ne devra pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites de cette zone.

CONDITION 15: RAPPORT ANNUEL

Pour chaque année, un rapport sera préparé contenant ce qui suit:

1^o une compilation des données recueillies en application de la condition 10 relativement à la nature, au poids de matériaux secs reçus et à la quantité de matériaux secs enfouis;

2^o un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3^o un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse ou de mesures effectuées en application de la condition 8;

4^o la quantité de matériaux secs recyclés par catégorie, le taux de compaction des matériaux secs enfouis et le nombre de chargements refusé après inspection;

5^o les résultats des démarches effectuées afin de trouver des débouchés disponibles pour recycler les produits tels que le bois, le gypse et le plastique.

Ce rapport devra être fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune, accompagné, le cas échéant, des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 16: FERMETURE

Lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site devra être transmis sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 11 et 14;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

CONDITION 17: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent décret notamment celles portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 16.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent décret et indiquer les mesures correctives à apporter.

CONDITION 18: GARANTIE

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides.

CONDITION 19: GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent décret continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aire de dépôt autorisée par ledit décret et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette aire ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Pavages Maska inc. répond de l'application de ces dispositions. Elle sera chargée, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par la condition 11;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de résurgence.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Pavages Maska inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Pavages Maska inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Pavages Maska inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Pavages Maska inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

CONDITION 20: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Pavages Maska inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous, ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Pavages Maska inc. devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, des contributions de 0,50 \$ pour chaque mètre cube de déchets reçus sur le site. Cette contribution sera actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze

mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Pavages Maska inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets reçu sur le site devra faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Pavages Maska inc. devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Pavages Maska inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Pavages Maska inc. devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets reçu sur le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de l'aire de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 21: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Pavages Maska inc. devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

CONDITION 22: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement autorisé par le présent décret, Pavages Maska inc. doit mettre en place un comité de surveillance dont le mandat sera:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent décret;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt de matériaux secs sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des tirets précédents.

Le comité de surveillance sera composé, outre du représentant de Pavages Maska inc., des personnes suivantes que désigneront les organismes ou groupes mentionnés ci-après, dans la mesure où ceux-ci accepteront d'être représentés audit comité:

— une personne désignée par la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Pie;

— une personne désignée par le Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement Maskoutain;

— une personne désignée par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine;

— une personne désignée par le groupe de citoyens signataires de la pétition en requête d'audience publique concernant ce projet;

— une personne désignée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Pavages Maska inc. devra en outre assurer le bon fonctionnement du comité de surveillance. Plus particulièrement, elle devra mettre à la disposition des membres du comité les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, faire en sorte que ceux-ci disposent dans des délais utiles de tous les renseignements et documents nécessaires à ce mandat, dont le registre d'exploitation ainsi que les résultats des analyses ou mesures prescrites par le présent décret et,

enfin, permettre aux membres du comité d'avoir accès au dépôt de matériaux secs ainsi qu'à tout équipement qui y est situé.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25654

Gouvernement du Québec

Décret 659-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption;

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'établissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'établissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Les Entreprises Daniel Pimparé inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'établissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'établissement de dépôts de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 4 novembre 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont déposé, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 21 août 1995, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Les Entreprises Daniel Pimparé inc. un certificat pour l'autoriser à établir un dépôt de matériaux secs à Saint-Roch-de-l'Achigan, mais en apportant des modifications au projet qu'elles ont soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour l'autoriser à établir un dépôt de matériaux secs sur le lot 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— NCL ENVIROTEK INC. Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lots 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan, Québec. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport principal/version provisoire, octobre 1994, 137 pages et annexes.

— NCL ENVIROTEK INC. Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lots 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan, Québec. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et

de la Faune, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant le rapport principal de l'étude d'impact, avril 1995, 31 pages et annexes.

CONDITION 2: DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles: les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous les débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % du poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction.

CONDITION 3: LIMITES DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

La barrière d'argile aménagée aux limites de l'aire d'enfouissement, devra être ancrée jusqu'à un mètre dans l'argile sous-jacente. La méthode de mise en place de l'argile ainsi qu'un programme de contrôle de qualité doivent être soumis au ministère pour approbation.

CONDITION 4: PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. élaborent et mettent en place un programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de lixiviation, afin de s'assurer que l'enfouissement des déchets solides respecte les normes établies. Le programme de surveillance doit débuter dès l'ouverture du dépôt de matériaux secs et doit être maintenu tout au long de l'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret.

Ce programme doit comprendre les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

A) Surveillance des eaux souterraines

— L'exploitant du dépôt de matériaux secs doit prélever, au moins trois fois par année (printemps, été, automne), dans chacun des quatre piézomètres de contrôle, un échantillon d'eau souterraine, le faire analyser et mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre.

— Les paramètres à analyser, pour au moins une série d'échantillon par année, et les valeurs limites à ne pas dépasser sont:

- a) azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;
- b) baryum total (Ba): 1 milligramme par litre;
- c) bore total (B): 5 milligrammes par litre;
- d) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;
- e) chlorures (exprimé en Cl⁻): 250 milligrammes par litre
- f) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;
- g) coliformes totaux: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;
- h) coliformes d'origine fécale: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;
- i) composés phénoliques totaux: 0,001 milligramme par litre;
- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- n) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- o) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- p) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- q) pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;

- r) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- s) sulfates totaux (exprimés en SO_4): 500 milligrammes par litre;
- t) sulfures totaux (exprimés en S^{2-}): 0,05 milligramme par litre;
- u) zinc total (Zn): 5 milligrammes par litre.

— Pour les autres séries d'échantillons, les paramètres et indicateurs à analyser sont: la conductivité, les chlorures (exprimés en Cl⁻), le sodium (Na), les sulfates (exprimés en SO_4), l'azote ammoniacal (exprimé en N), les nitrates + nitrites (exprimés en N) et la demande chimique en oxygène (DCO).

— Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montre:

- soit un dépassement d'une valeur limite d'un paramètre mentionné précédemment,
- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent,

l'exploitant doit procéder à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs précités pour les piézomètres en cause jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

— Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent mesurer, avant la mise en exploitation de la zone de dépôt et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessus.

— Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessus, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

— Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la surveillance des eaux de lixiviation telles que décrites au point B.

B) Surveillance des eaux de lixiviation

— Le prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation doit s'effectuer au minimum quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier. Le lixiviât doit être échantillonné à la sortie du système de traitement et le débit des lixiviâts doit être également mesuré.

— Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont les suivants:

- a) aluminium total (Al): 5 milligrammes par litre;

- b) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;

- c) baryum total (Ba): 5 milligrammes par litre;

- d) bore total (B): 50 milligrammes par litre;

- e) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;

- f) chrome total (Cr): 1 milligramme par litre;

- g) coliformes d'origine fécale: 400 bactéries par 100 millilitres;

- h) coliformes totaux: 2 400 bactéries par 100 millilitres;

- i) composés phénoliques totaux: 0,05 milligramme par litre;

- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

- k) cyanures totaux (exprimés en CN^-): 0,2 milligramme par litre;

- l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5): 40 milligrammes par litre;

- m) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;

- n) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;

- o) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;

- p) mercure total (Hg): 0,05 milligramme par litre;

- q) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

- r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;

- s) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;

- t) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;

- u) sulfures totaux (exprimés en S^{2-}): 1 milligramme par litre;

- v) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre;

— Les valeurs limites prévues pour les paramètres l et m du point B) peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO_5 et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites susmentionnées; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Dans le cas où les lixiviats font l'objet d'un traitement, il devra également être prélevé, au moins une fois par année, un échantillon de lixiviat à l'entrée de l'installation de traitement aux fins d'en faire l'analyse et de mesurer chacun des paramètres ci-dessus mentionnés.

— Les dispositions relatives aux prélèvements et analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, l'échantillonnage des résurgences doit se faire à leur point d'émergence et les solides en suspension sont exclus des substances à analyser.

C) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit, en outre, être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

D) Analyse

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

E) Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné aux deuxième et troisième tirets du point A de la présente condition traitant de la surveillance des eaux souterraines.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

CONDITION 5: SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. réalisent un système de captage des eaux de lixiviation ayant les particularités suivantes:

— conçu de manière à ce que la hauteur d'eau maximale dans le lieu d'enfouissement soit en tout temps à un niveau inférieur à celui des déchets. Le promoteur doit donc démontrer que l'écartement des drains proposé est capable de satisfaire à cette condition, compte tenu des propriétés de la couche de sable en place sur l'argile;

— conçu et construit pour fonctionner après la fermeture du dépôt de matériaux secs, au moins jusqu'à ce que les rejets soient conformes aux normes et objectifs de rejet sans nécessiter de traitement;

— être conçu pour permettre l'accessibilité des équipements pour l'entretien et le nettoyage de tous les drains de captage et de conduite de transport des eaux de lixiviation;

— composé de matériaux ayant une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques, ainsi que les contraintes induites par les matériaux et les déchets sus-jacents, et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération de l'enfouissement;

— tout regard, drain de captage et conduite de transport des eaux de lixiviation doivent avoir une paroi intérieure lisse, un diamètre effectif de 150 millimètres et posséder une pente suffisante pour permettre l'écoulement. Toutefois, la valeur du diamètre mentionné précédemment ne s'applique pas aux regards;

— dans le cas des conduites de transport et des regards situés à l'extérieur de l'aire d'enfouissement, ceux-ci doivent être conçus de manière à assurer une aussi grande protection de l'environnement que celle de l'aire d'enfouissement.

CONDITION 6: STABILISATION DES ZONES SENSIBLES À L'ÉROSION

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. mettent en place des mesures de contrôle de l'érosion dans les zones sensibles, notamment les fossés de drainage et les bassins de traitement. Les mesures devront être utilisées et entretenues aussi longtemps que cela sera nécessaire durant les phases de construction, d'exploitation et de postfermeture et devront être inscrits aux plans et devis.

Si les travaux préliminaires à la mise en exploitation du dépôt s'effectuent entre le mois de mai et la mi-juillet, le promoteur devra s'assurer que les ouvrages de rétention ou de filtration des sédiments mis en place seront utilisés de façon à limiter l'augmentation des matières en suspension dans le cours d'eau récepteur à un niveau inférieur à 25 mg/L. Le promoteur devra soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une version détaillée de son programme de suivi environnemental relativement à la teneur en matières en suspension dans le cours d'eau récepteur.

Une bande riveraine boisée, d'au moins 10 mètres doit être conservée intacte en bordure du ruisseau Desrochers et de ses tributaires.

CONDITION 7: PROFIL FINAL

Le profil final de la zone de dépôt ne doit pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, une altitude de 42,5 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

CONDITION 8: RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. effectuent, par sections de surface limitée, l'enfouissement de matériaux secs dans la zone de dépôt. Ces sections comblées successivement permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement final.

CONDITION 9: COUCHE DE RECOUVREMENT FINAL

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. procèdent au recouvrement final de chacune des cellules dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du profil final tel que fixé par la condition 7. L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement final sera de 90 cm et doit être constituée de bas en haut des horizons suivants:

— un horizon imperméable constitué soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/sec, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— un horizon de protection d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque l'horizon imperméable mentionné ci-dessus est constitué de sol, et de 60 cm dans le cas où cet horizon imperméable est constitué d'une membrane. L'horizon prescrit par le présent paragraphe doit permettre de protéger l'horizon imperméable; elle doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final doit être régagée de manière que la surface de la zone présente une pente minimale de 2 %.

La couche de recouvrement final doit être végétalisée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Les trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche devront être réparés jusqu'à stabilisation complète de la zone de dépôt des déchets.

CONDITION 10: FORAGE F-7

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. apportent les correctifs nécessaires pour éliminer la contamination

autour du forage F-7 et transmettent au ministre, lors du dépôt des plans et devis, les résultats de l'échantillonnage du forage F-7.

CONDITION 11: REGISTRE

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. tiennent un registre d'exploitation indiquant, pour chaque chargement:

- la date;
- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids ou le volume de matériaux secs;

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

CONDITION 12: RAPPORT ANNUEL

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. réalisent annuellement un rapport contenant ce qui suit:

1^o une compilation des données recueillies en application de la condition 11 relativement à la tenue du registre d'exploitation;

2^o un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3^o un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses ou de mesures effectuées en application de la condition 4.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune accompagné, le cas échéant, des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 13: GARANTIE

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture

du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides.

CONDITION 14: FERMETURE

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. transmettent sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 7 et 9;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

CONDITION 15: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent décret, notamment celles portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 14.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent décret et indiquer les mesures correctives à apporter.

CONDITION 16: GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent décret continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la zone de dépôt autorisée par ledit décret et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette zone ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. répondent de l'application de ces dispositions. Elles seront chargées, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 8 et 9 ;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de résurgence.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Les Entreprises Daniel Pimparé inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ne sont pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Les Entreprises Daniel Pimparé inc. peuvent, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elles transmettent à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

CONDITION 17: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de la zone dépôt autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 204 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en éta-

blissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans la zone de dépôt autorisée par le présent décret et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Les Entreprises Daniel Pimparé inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de la zone de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 18: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent transmettre au ministre de l'Envi-

ronnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25653

Gouvernement du Québec

Décret 660-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la constitution de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE le gouvernement, lors de la Conférence sur le devenir social et économique du Québec de mars dernier, s'est engagé à revoir le régime fiscal et le financement des services publics pour en assurer l'efficacité et l'équité et à créer à cet effet une Commission pour procéder à l'étude de ces questions;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à demander un avis à cette commission à l'égard du Projet de loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire présenté à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à ce que cette commission examine la pertinence de créer un fonds ou une fiducie pour le remboursement de la dette du Québec et suggère, le cas échéant, des modalités de financement;

ATTENDU QUE ces engagements ont été réitérés dans le Discours sur le budget 1996-1997 prononcé à l'Assemblée nationale le 9 mai 1996 par le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission d'enquête itinérante chargée d'étudier l'ensemble de ces questions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soit constituée une commission d'enquête désignée sous le nom de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics;

QUE monsieur Alban d'Amours, inspecteur et vérificateur général du Mouvement des caisses Desjardins, soit nommé commissaire et président de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées commissaires et membres de cette commission:

M. Michel Audet, PDG de la Chambre de Commerce du Québec;

M. Yvon Cyrenne, associé chez Raymond Chabot Martin Paré;

Mme Nicole Beaudoin, PDG de l'Association des femmes d'affaires du Québec;

Mme Claudine Harnois, actionnaire et Directrice du marketing du Groupe Harnois;

M. Jean-Guy Frenette, vice-président, concertation sectorielle du Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec, ex-conseiller politique de la FTQ;

M. Peter Bakvis, adjoint au comité exécutif de la CSN pour les politiques économiques;

M. Richard Langlois, économiste à la CEQ;

Mme Ruth Rose-Lizée, professeure au Département de sciences économiques de l'UQUAM;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant:

a) Susciter et recueillir les opinions et les suggestions exprimées par les diverses composantes de la société québécoise lors des consultations itinérantes tenues par la Commission;

b) Dégager les orientations générales qui devraient guider le gouvernement pour accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en favorisant la création d'emplois et en assurant un financement optimal des services publics;

c) Examiner les voies de simplification du régime fiscal et faire des recommandations sur les moyens appropriés pour y parvenir;

d) Examiner les moyens à mettre en oeuvre pour éliminer l'évasion fiscale;

e) Émettre un avis à l'égard du Projet de loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire;

f) Examiner la pertinence de créer un fonds ou une fiducie pour le remboursement de la dette du Québec et suggérer, le cas échéant, des modalités de financement;

QUE la Commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec;

QUE cette commission soumette au gouvernement un rapport de ses constatations et ses recommandations au plus tard le 15 octobre 1996;

QUE monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances, soit désigné secrétaire de la Commission et agisse, à ce titre, comme responsable de l'administration générale de la Commission;

QUE les Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37) s'appliquent à la Commission et à son Secrétariat;

QUE les frais, autres que ceux relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels, soient payés à même les crédits du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 662-96, 5 juin 1996

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission des services juridiques organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Commission des services juridiques soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25666

Gouvernement du Québec

Décret 663-96, 5 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ALIMENTS DELISLE LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 450 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ALIMENTS DELISLE LTÉE projette de moderniser ses équipements de production et augmenter sa capacité de production de yogourts;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 19 385 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 900 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à ALIMENTS DELISLE LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 450 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25665

Gouvernement du Québec

Décret 664-96, 5 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à GALDERMA CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 597 500 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE GALDERMA CANADA INC. projette d'implanter un établissement pour la fabrication de produits dermatologiques;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 32 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 195 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 28 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01), pour accorder à GALDERMA CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 597 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25664

Gouvernement du Québec

Décret 665-96, 5 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière à Alcatel Câbles Canada par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE Alcatel Câbles Canada, fabricant de fils et câbles, projette l'expansion de son usine à Vanier;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées significatives au plan économique notamment par la création de 43 emplois et le maintien à plus long terme de la pérennité de l'usine de Vanier;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à Alcatel Câbles Canada une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25663

Gouvernement du Québec

Décret 666-96, 5 juin 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif le maintien et le développement de la capacité de recherche dans des secteurs stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium est une corporation constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 218), dont les lettres patentes ont été émises le 6 août 1992;

ATTENDU QUE la mise sur pied du Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium s'est faite sur la base d'un plan quinquennal 1994-1999 dont le financement pour les deux premières années était déterminé et devait être fixé en fonction des besoins pour les trois années subséquentes;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour les années 1996-1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une subvention au montant maximum de 5 500 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25662

Gouvernement du Québec

Décret 667-96, 5 juin 1996

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 5 900 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 5 900 000 \$, pris au programme 04, élément 02 des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25661

Gouvernement du Québec

Décret 668-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec le 12 juin 1996

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Québec le 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Denis Huneault, attaché politique
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie,

Monsieur Paul Beaulieu, sous-ministre adjoint aux Politiques et à l'Analyse économique
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie,

Monsieur Marc Gignac, directeur de l'Analyse du commerce extérieur
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Monsieur Claude Tremblay, directeur des marchés publics
Conseil du trésor (Services gouvernementaux),

Madame Line Gagné, coordonnatrice interministérielle
Groupe sur le commerce intérieur
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25660

Gouvernement du Québec

Décret 681-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. 0-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et les trois autres et leur suppléant parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QUE monsieur Robert Perreault a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 6-95 du 11 janvier 1995, qu'il a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de madame Johanne Paquet qui a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 1638-91 du 4 décembre 1991 se terminait le 3 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Joseph Facal, député de Fabre, adjoint parlementaire du premier ministre, en remplacement de monsieur Robert Perreault;

— madame Carole Lepage, avocate, en remplacement de madame Johanne Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25652

Gouvernement du Québec

Décret 682-96, 5 juin 1996

CONCERNANT les engagements financiers de REXFOR pris envers Malette Québec inc. et une modification du décret 1089-94 du 13 juillet 1994

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994, il était indiqué:

«QUE REXFOR soit autorisée à cautionner un montant additionnel de 4 900 000 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada dans Malette Québec inc., en contrepartie du report des remboursements prévus totalisant 10 000 000 \$ sur les prêts consentis par cette institution, étant entendu que:

- le cautionnement sera dégressif proportionnellement au remboursement des prêts de 40 000 000 \$ et de 3 000 000 \$, lesquels seront totalement remboursés au plus tard le 1^{er} janvier 2003 par rapport au calendrier actuel;

- simultanément, Malette inc. cautionnera un montant additionnel de 5 100 000 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada;

- Malette inc., partenaire de REXFOR dans Malette, REXFOR, GLV inc., convertira son prêt de 7 000 000 \$ en capital-actions privilégié «B» de Malette Québec inc.;»;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa du dispositif, REXFOR était autorisée à avancer une somme jusqu'à concurrence de 4 900 000 \$, d'ici le 30 septembre 1995, sous forme de dette subordonnée dans Malette, REXFOR, G.L.V. inc., afin de pourvoir aux besoins de fonds de Malette Québec inc., sous réserve que Malette inc. consente *pari passu*, et ce, dans le même but une avance de 5 100 000 \$ à Malette, REXFOR, G.L.V. inc. aux mêmes termes et conditions que l'avance à effectuer par REXFOR;

ATTENDU QU'une convention de subordination et d'apport des actionnaires consolidée, modifiée et mise à jour est intervenue le 14 juillet 1994 entre Malette inc. et REXFOR, à titre d'actionnaires, Banque Nationale du Canada et Banque Fédérale de développement (maintenant connue sous le nom Banque de Développement du Canada), à titre de prêteurs, Banque Nationale du Canada, à titre de mandataire pour les prêteurs, Banque Nationale du Canada, à titre de prêteur à l'exploitation, Banque Nationale du Canada, à titre de mandataire pour les prêteurs à l'exploitation, Malette Québec inc., à titre d'emprunteur, et Malette, REXFOR, GLV inc. et que cette convention a été modifiée par une convention de subordination et d'apport des actionnaires supplémentaire intervenue le 29 septembre 1995 entre les mêmes parties, ainsi qu'une convention de subordination et d'apport des actionnaires supplémentaire intervenue le 1^{er} février 1996 entre les mêmes parties (ci-après désignée la «Convention»);

ATTENDU QUE REXFOR a pris divers engagements financiers à l'égard de Malette Québec inc. aux termes, notamment, des sous-paragraphes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de la Convention;

ATTENDU QUE REXFOR a dû déboursier la totalité de la somme de 4 900 000 \$ prévue au second alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994, aux fins de satisfaire la totalité de ses engagements financiers envisagés au sous-paragraphe 2.1.1 de la Convention et d'une partie de ses engagements aux termes du sous-paragraphe 2.1.3 de la Convention;

ATTENDU QUE les engagements financiers pris par REXFOR aux termes du sous-paragraphe 2.1.2 de la Convention et des autres dispositions de l'article 2 de la

Convention qui y sont afférentes ne sont pas valablement reflétés par le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994 afin d'autoriser valablement les engagements financiers de REXFOR aux termes de la Convention;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune des filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts, ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions additionnelles et consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir l'avance des sommes sollicitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

«QUE REXFOR soit autorisée à avancer des sommes additionnelles jusqu'à concurrence de 4 900 000 \$, sous forme de dette subordonnée dans Malette, REXFOR, GLV inc., ou au moyen d'une ou plusieurs souscriptions additionnelles au capital-actions de cette dernière, afin de satisfaire les engagements financiers de REXFOR aux termes de la Convention, sous réserve que:

- Malette inc. injecte concurremment 51 % des fonds requis dans Malette, REXFOR, GLV inc., REXFOR assumant 49 % des fonds aux mêmes termes et conditions;

- Malette inc. convertisse concurremment à toute avance additionnelle de REXFOR, mais au plus tard le 31 mars 1996, son hypothèque de 7 000 000 \$ en capital-actions privilégié de catégorie « B » de Malette Québec inc., étant entendu qu'aucun intérêt ne lui sera payé en regard de cette hypothèque à compter du 1^{er} octobre 1995 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25659

Gouvernement du Québec

Décret 683-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président et de six à dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE madame Suzy Bernard et messieurs Bernard Boileau, Achille Houde, Oscar Mercure, Philippe Michaud et André Roy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lefebvre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Émond a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Albert Jessop a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 844-93 du 16 juin 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Bérubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1581-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Lucie Brun, vice-présidente Finances et Trésorerie, Ressources MSV inc., en remplacement de monsieur Achille Houde;

— monsieur Paul-R. Bussièrès, conseiller en affaires publiques et gouvernementales, Société Makivik, en remplacement de monsieur André Roy;

— madame Claire Derome, présidente, Mines McWatters inc., en remplacement de madame Suzy Bernard;

— monsieur Paul Filion, directeur général, Ville de Fermont, en remplacement de monsieur Jean-Paul Bérubé;

— monsieur Michel Gauthier, professeur au Département des sciences de la terre de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Oscar Mercure;

— madame Aline Leclerc, directrice de projets, Norbec Manitou, en remplacement de monsieur Albert Jessop;

— monsieur Michel Lefebvre, premier vice-président — Mines, Noranda inc., pour un troisième mandat;

— madame Chantal L'Espérance, ingénieure, consultante en gestion des ressources humaines et en développement organisationnel, en remplacement de monsieur Bernard Boileau;

— monsieur Gérald Magny, président, Mag'abi inc., en remplacement de monsieur Michel Émond;

— monsieur Serge Nantel, directeur construction, Corporation minière Inmet, en remplacement de monsieur Philippe Michaud;

QUE ces personnes reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25651

Gouvernement du Québec

Décret 684-96, 5 juin 1996

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE des crédits de 12 214 900 \$ soient versés à la Commission de la capitale nationale du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même le programme 07, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales dans les dix jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25658

Gouvernement du Québec

Décret 685-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé il est prévu, à la revue de programme du ministère des Transports, une subvention pour couvrir les dépenses nettes d'opération et les frais de location pour les navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1996-1997 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE, depuis le 31 mars 1993, la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministère des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 148 655 \$, qui représente la subvention que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE la subvention relative à cette entente de services a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 303 566 \$ et un montant de 3 847 779 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 25 151 345 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon, le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1996-1997, de 26 300 000 \$ soit: (25 151 345 \$ + 1 148 655 \$);

ATTENDU QU'une évaluation plus précise de la subvention devra être effectuée au cours du présent exercice, ceci en fonction des états financiers vérifiés au

31 mars 1996 et des frais d'exploitation réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a un urgent besoin de liquidités;

ATTENDU QUE le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1996-1997 ne sera pas autorisé avant le mois de février 1997 et, considérant que la Société des traversiers du Québec a des besoins de liquidités qui seront quasi proportionnels mensuellement, elle devrait donc avoir besoin, au cours de la période d'opération s'étalant d'avril 96 à janvier 97 inclusivement, d'une subvention provisoire équivalant approximativement à 85 % de son manque à gagner annuel, soit environ 21 400 000 \$ (25 151 345 \$ à 85,0 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 21 400 000 \$, soit un montant équivalent au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1996 à janvier 1997 de l'exercice visé, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés à même les crédits du ministère des Transports au Programme — 05, élément — 01, de l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25657

Gouvernement du Québec

Décret 687-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Deschênes comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Guy Ravenelle a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1741-90 du 12 décembre 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Réal Deschênes, président et ingénieur senior en structure, Deschênes et associés inc., soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 8 juillet 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Ravenelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Réal Deschênes comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réal Deschênes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Deschênes remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 1996 pour se terminer le 7 juillet 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Deschênes comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Deschênes reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Deschênes participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Deschênes choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DIPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Deschênes sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Deschênes a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Deschênes peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Deschênes consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Deschênes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Deschênes se termine le 7 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Deschênes recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Deschênes comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉAL DESCHÊNES

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25650

Commissions parlementaires

Commission de la culture

Avis de consultation générale

Loi modifiant la Charte de la langue française et document de consultation intitulé: Le français langue commune: Promouvoir l'usage et la qualité de français, langue officielle et langue commune du Québec

La Commission de la culture est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 27 août 1996 sur le projet de loi n^o 40, Loi modifiant la Charte de la langue française ainsi que sur le document de consultation intitulé: Le français langue commune: Promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 août 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à:

M. Robert Jolicoeur
Secrétaire de la Commission de la culture
Secrétariat des commissions
Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec (Québec)
G1A 1A5
Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248

Avis publié par le Secrétariat des commissions

Commission de l'aménagement et des équipements

Avis de consultation générale

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

La Commission de l'aménagement et des équipements est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 27 août 1996 sur le projet de loi n^o 12, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'aménagement et des équipements.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 août 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à:

M. Line Béland
Secrétaire de la Commission de
l'aménagement et des équipements
Secrétariat des commissions
Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec (Québec)
G1A 1A3
Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248

Avis publié par le Secrétariat des commissions

25680

Erratum

Erratum

Décret 611-96, 22 mai 1996

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 23, 5 juin 1996, page 3326.

À la page 3326, au premier paragraphe, on aurait dû lire:

«ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail...» au lieu de «ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 7 de l'article 1 du Code du travail...».

25670

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aides auditives assurées (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3629	Projet
Application du titre IV.2 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3605	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	3622	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées (L.R.Q., c. A-29)	3629	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	3626	M
Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999	3679	N
Charte de la langue française document de consultation intitulé: Le français langue commune: Promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec, Loi modifiant la... — Consultation générale de la Commission de la culture	3687	Commission parlementaire
Code civil du Québec — Critères de fixation de loyer (1991, c. 64)	3615	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Consultation générale de la Commission de l'aménagement et des équipements	3687	Commission parlementaire
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	3624	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	3623	M
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	3633	Projet
Code du travail — Définition de «salarié» — Application (L.R.Q., c. C-72)	3689	Erratum
Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit — Autorisation de transformer son auditorium	3654	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1996-1997	3683	N

Commission de la culture — Loi modifiant la Charte de la langue française document intitulé: Le français langue commune: Promouvoir l'usage et la qualité du français langue officielle et langue commune du Québec — Consultation générale	3687	Commission parlementaire
Commission de l'aménagement et des équipements — Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives — Consultation générale	3687	Commission parlementaire
Commission des services juridiques — Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts	3677	N
Commission sur la fiscalité et le financement des services publics — Constitution	3675	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec le 12 juin 1996 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3680	N
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	3622	M
Critères de fixation de loyer (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	3615	M
Critères de fixation de loyer (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	3615	M
Croft, Ghislain — Nomination comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française	3652	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	3629	Projet
Définition de «salarié» — Application (Code du travail, L.R.Q., c. C-72)	3689	Erratum
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption	3666	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pavages Maska inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe	3656	N
Deschênes, Réal — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	3684	N
Entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde — Modifications	3655	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3624	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	3647	Projet

Jeux de casino (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	3625	M
Leduc, Paule — Nomination comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal	3655	N
Loi médicale — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	3633	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	3633	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	3633	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons	3649	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de deux membres québécois au conseil d'administration	3680	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	3651	N
Ordre national du Québec — Nomination d'un officier	3651	N
Permis	3623	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons	3649	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement	3629	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Programme d'aide au financement des entreprises	3616	N
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		
Protection des plantes	3639	Projet
(Loi sur la protection des plantes, 1995, c. 54)		
Protection des plantes, Loi sur la... — Protection des plantes	3639	Projet
(1995, c. 54)		
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation de loyer	3615	M
(L.R.Q., c. R-8.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi	3605	N
(L.R.Q., c. R-10)		
REXFOR — Engagements financiers pris envers Malette Québec inc. et une modification du décret 1089-94 du 13 juillet 1994	3681	N
Sélection des ressortissants étrangers	3647	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		

Société de développement industriel du Québec — Contribution financière à Alcatel Câbles Canada	3678	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à ALIMENTS DELISLE LTÉE	3677	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à GALDERMA CANADA INC.	3678	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide au financement des entreprises	3616	N
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino	3625	M
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la société pour l'exercice financier 1996-1997 ...	3683	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 1996-1997	3679	N
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) — Nomination de dix membres du conseil d'administration	3682	N
Transport par taxi	3621	M
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)		
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi	3621	M
(L.R.Q., c. T-11.1)		